

## Compte rendu de la séance du 09 janvier 2024

Secrétaire(s) de la séance: Christian BRENGUES

### Ordre du jour:

- Approbation du procès verbal du 22/11/2023
- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
- Entretien ACEP 2024 carto n° 32324 EntEP-23-264 - Rénovation EP
- Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables

Délibérations du conseil:

### DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX (DE 2024 01)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023, Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023, VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

#### **Article 1 Désignation du référent déontologue et rémunération**

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Il est proposé de désigner Monsieur Jacques CALMETTES, juge à la retraite, domicilié dans le Tarn et Garonne pour exercer cette mission pour la durée du mandat. Il a accepté d'assumer ces missions pour la communauté de communes ainsi que pour les communes membres qui devront délibérer en ce sens.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune pour les élus communaux.

#### **Article 2 Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local du conseil municipal.

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel référent déontologue » et adressées à la commune.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

#### **Article 3 Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

### **DÉCIDE :**

- de désigner Monsieur Jacques CALMETTE, juge à la retraite, domicilié dans le Tarn et Garonne pour exercer cette mission pour la durée du mandat.
- de fixer la rémunération à 80€ par dossier,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

### ENTRETIEN ACEP 2024 carto n° 32324 EntEP-23-264 - Rénovation EP ( DE 2024 02)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux d'éclairage public inhérent à la convention de groupement de commande et de modernisation de l'éclairage public, le SIEDA indique que le montant des travaux s'élève à 64 600,00 Euros H.T.

Monsieur le Maire précise que sur ce montant, compte tenu de l'aide apportée par le SIEDA de 350 € par luminaire soit 24 500,00 €.

La commune délègue temporairement la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au SIEDA de ce fait elle supportera la prise en charge totale de la TVA du projet soit 12 920,00. Cette dernière sera récupérée par la commune auprès du FCTVA avec la possibilité de récupérer la somme de 12 716,38 €.

Dans ce cadre le SIEDA, mandataire, fournit à la collectivité mandante, un état récapitulatif des dépenses concernées, éligibles au FCTVA.

Ces travaux vont faire l'objet des inscriptions budgétaires, en instruction M57, suivantes :

- d'intégrer le montant TTC de ces travaux, au compte 2315 ou 21534 pour les dépenses réelles et de comptabiliser cet ouvrage dans le patrimoine de la collectivité, pour un montant de 77 520,00 €
- d'intégrer au compte 13258 en recette réelle le montant de la subvention qui sera versé par le SIEDA soit la somme de 24 500,00 €
- d'émettre sa demande de récupération de FCTVA en joignant l'état récapitulatif

## **LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

### **DÉCIDE de :**

- s'engager à payer le montant TTC de l'investissement estimée à 77 520,00 €
- solliciter le fonds vert à hauteur de 27180 €
- percevoir la subvention du SIEDA d'un montant de 24 500,00 €
- s'engager à céder au SIEDA les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) émis à l'occasion de ces travaux.

### **DIT que :**

La participation définitive tiendra compte du décompte réalisé en fin de travaux. Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, la mise en recouvrement de la participation de la commune serait établie sur le montant de la facture définitive dont une copie nous sera transmise par le S.I.E.D.A.

## IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION DES ÉNERGIES RENEUVELABLES ( DE 2024\_03)

Vu L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAE<sub>NR</sub>). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Vu le projet de charte du PNR des Grands Causses approuvé le 23 juin 2023 qui prévoit d'augmenter la production d'énergie renouvelable par 240% d'ici 2040 avec notamment :

la fiche mesure 15 : « Pour des énergies renouvelables intégrées au territoire » qui promeut le développement des ENR sur le territoire

le document de référence pour l'éolien avec 21 zones potentielles ciblées pour l'étude à l'installation et au repowering de parc éolien

Vu le SCOT du sud Aveyron approuvé le 7 juillet 2017 par le syndicat mixte du PNR des Grands Causses qui comprend un schéma des ENR

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé le 16 décembre 2019 par le syndicat mixte du PNR des Grands Causses pour le territoire qui prévoit de multiplier par 2.6 les ENR d'ici 2050

Vu le PLUi en vigueur sur le territoire qui définit des zones potentielles d'installation de projets ENR (parc éolien, parc PV au sol sur secteur dégradé, projet éventuel de méthanisation...)

Estimant que la concertation de la population sur le sujet a été réalisée à maintes reprises sur le territoire au travers de l'élaboration de plusieurs documents de planification (SCOT sud Aveyron, PCAET PLUi, projet de charte du PNRGC), et que cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**VALIDE** la zone existante définie dans le PLUi

**DÉCIDE** de ne pas proposer de nouvelles zones d'accélération des ENR.